



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

N° 2019-DCAT-BEPE- 267 du 13 DEC. 2019

**Portant enregistrement du GAEC BECKER
à exploiter un élevage de 300 vaches laitières sur
le territoire de la commune de SCHALBACH**

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) de la Moselle approuvé en juin 2014 ;
- VU** l'arrêté SGAR n° 2014 - 165 du 05 juin 2014 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origines agricole pour la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté DCL-2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 15 février 2018, complétée le 9 avril 2019 par le GAEC BECKER, représenté par M. Gilles BECKER – dont le siège social est situé 140 rue du Presbytère – 57370 SCHALBACH pour l'exploitation d'un élevage de 300 vaches laitières sur le territoire de la commune de SCHALBACH ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé;

VU l'arrêté préfectoral 2019-DCAT/BEPE- 216 du 10 septembre 2019 prorogeant le délai pour statuer sur le dossier d'enregistrement, présenté par le GAEC BECKER, relatif à l'exploitation d'un élevage de 300 vaches laitières sur le territoire de la commune de SCHALBACH ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-DCAT/BEPE- 223 du 19 septembre 2019 modifiant l'arrêté n°2019-DCAT-BEPE-216 du 10 septembre 2019 prorogeant le délai pour statuer sur la demande d'enregistrement, présentée par le GAEC BECKER, relative à l'exploitation d'un élevage de 300 vaches laitières sur le territoire de la commune de SCHALBACH ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-DCAT-BEPE - 149 du 14 mai 2019 portant ouverture d'une consultation publique sur le dossier d'enregistrement présenté par le GAEC BECKER qui présentait des erreurs matérielles, notamment sur le contenu du dossier et des communes concernées par la consultation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-DCAT-BEPE - 177 du 27 juin 2019 portant ouverture d'une consultation publique sur le dossier d'enregistrement présenté par le GAEC BECKER pour l'exploitation d'un élevage de 300 vaches laitières sur le territoire de la commune de SCHALBACH ;

VU les observations du public ;

VU les avis des conseils municipaux consultés entre le 27 août au 24 septembre 2019 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport du 7 novembre 2019 de la Direction Départementale de la Protection de la Population, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à augmenter l'élevage de vaches laitières existant ;
- qui relève de la rubrique 2101-2 de la nomenclature des ICPE relative à un élevage enregistré de 300 vaches laitières ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une zone destinée aux activités agricoles ;
- à l'extérieur du village ;
- hors périmètres de protection de captages d'eau exploités au bénéfice de collectivités et protégés par déclaration d'utilité publique ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que la demande justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de ceux-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu, au regard notamment de la localisation du projet, ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant que l'installation est soumise à enregistrement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société GAEC BECKER, représentée par Monsieur Gilles BECKER dont le siège social est situé à SCHALBACH (57370), au 104 rue du Presbytère, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 février 2018 et complété le 9 avril 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SCHALBACH. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. AGREMENT DES INSTALLATIONS

L'enregistrement vaut agrément dans les limites ci-dessous (huiles usagées, emballages, sacs plastiques...).

Nature du déchet	Conditions de valorisation
Bidons vides de produits phytosanitaires	SODIPA
Bidons vides d'acides et de bases	Unicoolait
Bâches de silos, ficelles	LORCA
Déchets vétérinaires (flacons de médicaments)	EDC (boîte jaune)
Cartons, papiers	Déchetterie pour trie
Cadavres	SARIA

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

rubrique	Désignation des activités	Régime*	Volume
2101-2b	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc ...). 2. Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : b) de 151 à 400 vaches.	E	300 vaches laitières
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure à 20 000 M3.	D	11 000 m ³

* E : ENREGISTREMENT; D : DÉCLARATION

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou la capacité autorisée en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT.

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Section cadastrale	Parcelles
SCHALBACH	11	parcelles n° 73, 74 et 75

Les bovins de renouvellement (veaux et génisses) sont élevés en litière accumulée dans les bâtiments existants bénéficiant de l'antériorité, situés au centre du village sur les parcelles suivantes :

Commune	Section cadastrale	Parcelles
SCHALBACH	3	parcelles n° 114, 115, 116, 117, 120, 132, 133 et 134

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont répertoriées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement tenu à jour et gardé en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 février 2018 et complété le 9 avril 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables visées à l'article 1.5.1. du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. L'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

– L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

– L'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.1.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L 211-6 et L 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L 511-1 , dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. »

Ce recours peut être déposé par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr> »

ARTICLE 2.1.3 – PUBLICITE

1°) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SCHALBACH et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2°) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de SCHALBACH.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) L'arrêté est adressé aux maires des communes de BAERENDORFF, BEBING, BERG, BICKENHOLTZ, GOERLINGEN, GUNTZVILLER, KIRRBURG, METTING, NELLING, RAUWILLER et VECKERSVILLER ayant été consultées en application du Code de l'Environnement.

4°) L'arrêté est publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Sarrebourg-Château-Salins – autres publications.

ARTICLE 2.1.4. EXECUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle, la Direction Départementale de la Protection de la Population chargée de l'inspection des installations Classées et le Maire de SCHALBACH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC BECKER. Une copie sera adressée au Sous-Préfet de Sarrebourg-Château-Salins.

Metz, le **13 DEC. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU